



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 02.20
08/01/2020*

Cotisations accidents du travail – maladies professionnelles pour 2020

Modification des taux collectifs de cotisations pour 2020

Rappel :

La réglementation prévoit trois modes de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles : la tarification collective, mixte et individuelle.

C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine le mode de tarification dont elle relève.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les seuils de tarifications sont les suivants (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.12 du 10/01/12) :

- une tarification collective pour les entreprises de moins de **20 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **20 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins 150 salariés.

Pour la région Alsace-Moselle, les seuils de tarification sont les suivants :

- une tarification collective pour les entreprises de **moins de 50 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **50 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins **150 salariés**.

Nouveautés au 1^{er} janvier 2020

1. Nouvelle tarification des taux collectifs

Un arrêté du 27 décembre 2019 (JO du 29 décembre 2019) modifie la tarification des **taux collectifs d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)** fixée annuellement pour chaque catégorie professionnelle.

Ainsi, à compter du **1^{er} janvier 2020**, les taux collectifs sont les suivants :

Nature du risque	Code risque	Taux net de cotisation AT (1)
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	2,10 (au lieu de 2,20)
Restauration collective	55.5AA	3,70 (au lieu de 3,60)
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	2,00 (au lieu de 2,10)
Traiteurs, organisateurs de réception	52.2CB	3,00 (au lieu de 3,10)

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le même arrêté du 27 décembre 2019 fixe les taux de cotisations accidents du travail comme suit :

- restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers : **2,00** (inchangé)
- restauration collective : **3,00** (au lieu de 2,90)
- traiteurs, organisateurs de réception : **3,00** (au lieu de 2,90)
- restauration type rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants : **1,90** (au lieu de 1,80)

2. Dématérialisation de la transmission des taux AT/MP

Actuellement, les taux de cotisations AT/MP et le classement des risques sont notifiés par les CARSAT aux employeurs soit par voie postale, soit, pour ceux ayant opté pour ce service, par voie dématérialisée via le compte AT/MP en ligne accessible, après adhésion, sur net.entreprises.fr.

L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27/12/19) **supprime progressivement la notification par voie postale**.

En effet, l'article 83 prévoit que désormais la **transmission du taux de la cotisation AT/MP sera dématérialisée**.

La notification dématérialisée par les CARSAT **s'effectuera**, selon des modalités à fixer par arrêté, **via net-entreprises.fr**.

➤ Une entrée en vigueur progressive

L'obligation de recours au service de notification électronique du taux, après réalisation par l'employeur des démarches nécessaires à la mise à disposition des décisions de la CARSAT, **entre en vigueur** :

- **Pour les entreprises d'au moins 150 salariés** : à compter du **1^{er} janvier 2020**.
A l'exception des entreprises qui auront signifié leur refus auprès de leur CARSAT entre le 21 octobre et le 18 décembre 2019. Sachant que l'exception ne produit effet que jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Pour les entreprises de moins de 150 salariés** : à compter de **dates à fixer par décret** en fonction de l'effectif de l'entreprise et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, en janvier 2020, les entreprises de plus de 149 salariés recevront leur notification de taux directement dans leur compte AT/MP sur net-entreprises.fr.

➤ Pénalité en l'absence d'adhésion au compte AT/MP

L'absence de réalisation des démarches nécessaires à la mise à disposition des décisions de la CARSAT, c'est-à-dire l'absence d'adhésion au compte AT/MP, entraînera l'application d'une **sanction** dont le montant, qui pourra être croissant en fonction de l'effectif de l'entreprise, **sera fixé par arrêté**, dans la limite de 1.5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, au titre de chaque personne comprise dans l'effectif.

Cette pénalité ne pourra **pas excéder**, par entreprise, un montant annuel de 10 000 €.

La pénalité sera notifiée par la CARSAT mais versée à l'URSSAF dont relève l'employeur.